

**PATRIMOINE ET COMMERCE**  
Société en commandite par actions au capital de €150.830.800  
Siege social : 45 avenue Georges Mandel – 75016 Paris  
395 062 540 RCS Paris

la « Société »

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA GERANCE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2022**

**- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS-**

---

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de vous soumettre, (i) outre l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, (ii) une option pour le paiement du dividende en actions, (iii) les résolutions relatives à l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux et à l'approbation des rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux mandataires sociaux, (iv) une autorisation à donner à la gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la société, (v) des résolutions financières et (vi) la modification de l'article 14.1 des statuts relatifs à la rémunération fixe de la gérance.

**Résolutions relevant de la compétence ordinaire de l'assemblée générale**

**1. Comptes annuels (sociaux) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolution n° 1)**

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, leurs annexes et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés par la gérance en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes sociaux annuels conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le résultat d'exploitation de la Société ressort à un montant de €. 2 289 380 contre un montant de €. 2 305 597 pour l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôts, après prise en compte du résultat financier de €. 11 118 515 ressort à €. 13 407 894 contre €. 4 342 163 pour l'exercice précédent.

Compte tenu d'un résultat exceptionnel négatif de €. 99 463 le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 est un bénéfice de €. 13 322 826, contre un bénéfice de €. 4 261 087 pour l'exercice précédent.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élève à €.1 288.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion de la gérance à l'assemblée générale mixte du 16 juin 2022.

✓

## 2. Comptes annuels (consolidés) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolution n° 2)

Les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, leurs annexes et le rapport sur la gestion du groupe, intégré au rapport de gestion portant sur ces comptes, ont été arrêtés par la gérance.

Les comptes consolidés soumis à votre approbation font apparaître :

- Un total d'actif de 882,1 K€
- Un résultat opérationnel de 39,4 K€
- Un résultat net de 31,2 K€
- Un résultat net part du Groupe de 31,5 K€

Il vous est demandé d'approuver ces comptes consolidés annuels conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

## 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et mise en distribution du dividende (résolution n° 3)

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'affecter le bénéfice d'un montant de €. 13 322 826,05 de l'exercice clos le 31 décembre 2021, augmenté du poste « report à nouveau » d'un montant de €. 199 746,25.

Nous vous proposons de :

- doter le poste « réserve légale » d'une somme de €. 666 141, correspondant à 5% du bénéfice de l'exercice clos,
- distribuer à titre de dividende, la somme de €. 19 189 669 (\*), dont €. 335 819 à titre de dividende précipitaire à l'associé commandité, représentant 1,75 % du dividende mis en distribution, et €. 18 853 850 (\*) à titre de dividende aux associés commanditaires, soit €. 1,25 par action.

*(\*) montants calculés sur le fondement du nombre de 15.083.080 actions composant le capital social à la date d'établissement du présent rapport.*

Cette distribution serait prélevée et imputée :

- en premier lieu, sur les bénéfices de l'exercice augmentés du report à nouveau et diminués de la dotation à la réserve légale : € 12 856 431,30
  - en deuxième lieu, sur le poste « Autres réserves » à hauteur du solde, soit : € 5311,30
  - en troisième lieu, sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur du solde (\*\*), soit : € 6 327 926,13
- (\*\*) Il est précisé que les autres postes de réserves s'élèvent à €.0.*

Consécutivement à cette affectation, le montant de la prime d'émission, de fusion, d'apport tel que figurant dans les comptes au 31 décembre 2021, serait réduite à €. 34 406 762,45. Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte report à nouveau.

Il est rappelé que pour les actionnaires personnes physiques, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique et sont ainsi imposés à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8% sur leur montant brut. Ils supportent également les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et sont assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117

✓

Quater du Code général des impôts, dont le taux est de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique, et sur option expresse et irrévocable du contribuable, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 nouveau du Code général des impôts). Dans ce cas, les dividendes prélevés sur le résultat SIIC exonéré sont imposés au barème progressif sur leur montant brut, sans ouvrir droit à l'abattement de 40% prévu à l'article 158.3-2° du Code général des impôts. Tous les dividendes supportent également les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et sont assujettis au prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 Quater du Code général des impôts.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique.

Le montant du dividende prélevé sur le compte « prime d'émission, de fusion et d'apport » (représentant 0,41 € par action) relève du régime fiscal prévu à l'article 112 1° du Code général des impôts.

Nous vous rappelons en outre que les dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices clos se sont élevés aux sommes suivantes :

(en euros)	31/12/2018	31/1/2019	31/1/2020
<b>Dividende versé aux actionnaires</b>			
Dividende unitaire :	1,20 €	1,25 €	1,25 €
Dividende total :	16.606.630,80 € <sup>(1)</sup>	17.205.928,50 € <sup>(2)</sup>	18.342.570,25 € <sup>(3)</sup>
<b>Dividende versé au commandité :</b>	297.024,64 €	308.064,79 €	330.270,25 €
<b>Total</b>	16.903.655,44 €	17.513.993,29 €	18.672.840,50 €

1. déduction des dividendes revenant aux actions détenues en propre par la société, soit €.69.181,20 portés en compte report à nouveau.
2. déduction des dividendes revenant aux actions détenues en propre par la société, soit €.89.709 portés en compte report à nouveau.
3. déduction des dividendes revenant aux actions détenues en propre par la société, soit €. 199 746 portés en compte report à nouveau.

Ce dividende sera mis en paiement à l'initiative de la gérance le 29 juillet 2022.

#### 4. Option pour le paiement du dividende en actions (résolution n° 4)

Dans le cadre de la résolution 4, il vous est proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende objet de la troisième résolution, auquel il a droit, en actions nouvelles de la Société.

Celles-ci seraient émises à un prix égal au montant le plus élevé entre (i) un montant égal à la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse précédant la date de l'assemblée générale annuelle diminuée du montant net du dividende et intégrant une décote de 5%, arrondi au centime d'euro inférieur et (ii) la valeur nominale de l'action (soit 10 €).

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en espèce ou en actions nouvelles de la Société entre le 23 juin 2022 et le 19 juillet 2022 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende, ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Société Générale Securities Services, Département des titres et bourse, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3). Après l'expiration de ce délai, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Pour les actionnaires qui n'auront pas opté pour un versement du dividende en actions, le dividende sera payé le 29 juillet 2022 après expiration de la période d'option. Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions, la livraison des actions interviendra à cette même date.

## 5. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes (résolution n° 5)

La 5<sup>ème</sup> résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 226-10 du code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, à savoir :

*Néant*

Par ailleurs, les conventions suivantes, visées au dernier alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce, sur renvoi de l'article L226-10 du même code, conclues au cours d'exercice antérieurs se sont poursuivies :

### **A - Conventions d'assistance technique conclue entre la Société et GROUPE DUVAL le 25 février 2010, modifiée par avenants dont le dernier en date du 30 septembre 2015**

Aux termes d'une convention d'assistance technique conclue entre la Société et Groupe Duval (société dirigée par Eric Duval), cette dernière fournit son assistance et ses conseils en matière administrative, juridique, fiscale et financière auprès de la société et des filiales dont la société est la holding.

Au titre de cette convention, Groupe Duval était rémunérée sur la base d'une grille tarifaire établie en 2010.

Cette convention est d'une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec effet depuis le 1er janvier 2010.

La grille tarifaire appliquée à la facturation par Groupe Duval de ses prestations est la suivante :

Prestation comptable		Prestation juridique	
Nombre de locataires / société	Montant / société (en euros)	Type de société	Montant / société (en euros)
Projet	1 500	SCI	1 500
Holding	4 500	SNC	1 500 / 2 000 (si CAC)
< 3	3 000	EURL	2 500
de 3 à 10	5 500	SARL	2 500
de 11 à 25	6 500	SAS	2 500
> 25 (P&C SCA)	20 000	SCA	6 000

Une indexation de 2% au 1er janvier de chaque année, à chaque renouvellement tacite des conventions est prévue.

Cet avenant du 30 septembre 2015 à la convention a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 29 septembre 2015.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 1<sup>er</sup> mars 2021.

### **B - Conventions de conseil et d'assistance conclues entre la Société et chacune de ses filiales le 25 février 2010, modifiées par avenant du 1er octobre 2015**

Aux termes d'une convention d'assistance technique conclue avec chacune de ses filiales, la Société fournit son assistance et ses conseils en matière administrative, juridique, fiscale et financière.

Ces conventions sont d'une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec effet depuis le 1er janvier 2010.

Des conventions sont conclues avec les nouvelles filiales de la Société au fur et à mesure de leur entrée dans le Groupe.

Au titre de ces conventions, la rémunération annuelle de base à compter du 1er octobre 2015 a été fixée entre 3.060 euros hors taxes et 10.000 euros hors taxes, selon les caractéristiques de chacune des sociétés concernées

~

Les avenants du 1er octobre 2015 ont été autorisés par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 29 septembre 2015.

Le renouvellement par tacite reconduction de ces conventions à leur échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 1<sup>er</sup> mars 2021.

***C- Convention d'assistance conclue entre la Société et la société GROUPE DUVAL en date du 7 septembre 2016.***

Aux termes d'une convention d'assistance technique conclue entre la Société et Groupe Duval (société dirigée par Eric Duval), cette dernière fournit son assistance et ses conseils pour la production des états financiers consolidés semestriels et annuels de la Société.

En contrepartie de l'accomplissement de ces missions, Groupe Duval perçoit une rémunération forfaitaire globale annuelle de 70.000,00 € HT.

Ce budget est valable pour un périmètre constant. Chaque entrée de périmètre d'une société disposant d'un actif immobilier fait l'objet d'une rémunération complémentaire de 800 € HT et chaque sortie de périmètre fait l'objet d'une rémunération complémentaire de 400 € HT, pour couvrir les analyses complémentaires auxquelles elles donneront lieu.

Par ailleurs, une quote-part de la redevance annuelle informatique facturée par la société PRIMEXIS à Groupe Duval est refacturée à la Société pour un montant de 3.000 € HT, comprenant l'utilisation du logiciel SAP BFC, la gestion des infrastructures informatiques et la maintenance technique.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an.

Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 21 juin 2016.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 1<sup>er</sup> mars 2021.

***D – Contrat de souscription d'obligations entre la Société et Suravenir, modifié par avenants des 16 septembre 2011, 26 septembre 2013 et 18 mars 2015.***

Aux termes d'un contrat d'emprunt obligataire conclu le 31 août 2011 entre la Société et SURAVENIR, membre du Conseil de Surveillance, il a été procédé à l'émission d'obligations pour un montant nominal total de 30.000.000 d'euros dont les conditions du tirage intégral au 20 septembre 2011 ont été fixées par avenant du 16 septembre 2011 et modifiées par avenants du 26 septembre 2013 et du 18 mars 2015. Les obligations portaient intérêt au taux fixe annuel de 3,80% pour les obligations devant faire l'objet d'un remboursement porté au 20 septembre 2022 et 3,90 % pour les obligations devant faire l'objet d'un remboursement porté au 20 septembre 2023.

Cette convention avait été validée dans son principe et ses conditions par le Conseil de surveillance lors de ses réunions du 4 mai et du 20 mai 2011 et ses avenants modificatifs ont été autorisés par les Conseil de surveillance du 26 septembre 2013 et du 18 mars 2015.

***E- Convention d'assistance technique existante entre Foncière Sépric et Groupe Duval, transférée à la Société à l'occasion de la fusion-absorption de Foncière Sépric***

Aux termes d'une convention d'assistance technique entre Groupe Duval et Foncière Sépric, Groupe Duval fournissait son assistance en matière d'asset management à la société Foncière Sépric.

Au titre de cette convention, Groupe Duval perçoit une somme égale à quatre pour cent (4%) hors taxes du montant du revenu locatif hors taxes réalisé.

Cette convention conclue le 6 mai 2013, et modifiée par avenants du 5 novembre 2013 et 30 mars 2015, a été conclue pour une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence de la fusion absorption de la société Foncière Sépric par la Société, réalisée en date du 28 juillet 2015, les droits et obligations nés de cette convention ont été transférés à la Société à compter de la réalisation de la fusion.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 1<sup>er</sup> mars 2021.

***F- Conventions de trésorerie entre la Société et ses filiales :***

La Société a conclu une convention de trésorerie avec chacune de ses filiales.

~

Les conditions de rémunération applicables depuis le 1er janvier 2010 sont EURIBOR 3 MOIS + 2,5% lorsque la Société prête à sa fille et EURIBOR MOIS + 1,5% lorsque la filiale place sa trésorerie chez la Société, le tout dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.  
Ces conventions ont été autorisées par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 24 février 2010.

***G- Convention d'assistance conclue entre la Société et GROUPE DUVAL le 27 mars 2020***

Aux termes d'une convention d'assistance conclue entre la Société et Groupe Duval (société dirigée par Eric Duval), cette dernière fournit son assistance et ses conseils en matière juridique immobilière auprès de la société et des filiales dont la société est la holding.

Au titre de cette convention, Groupe Duval perçoit une rémunération forfaitaire annuelle fixée à 65.000,00 euros Hors Taxes, pouvant être révisée annuellement d'un commun accord entre les parties, notamment en cas d'accroissement significatif du volume d'activité.

Par ailleurs, toute mission à caractère exceptionnel qui serait confiée par la Société à Groupe Duval ferait l'objet d'une rémunération complémentaire, préalablement fixée d'un commun accord entre les parties.

Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 12 mars 2020.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**6. Approbation des informations mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution n° 6)**

Nous vous proposons d'approuver en application de l'article L.22-10-77 I du Code de commerce, les informations mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise telles que décrites à l'article L. L. 22-10-9 I du Code de commerce et mentionnées à la section 2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**7. Approbation des rémunérations des rémunérations des gérants et de la politique de rémunération des mandataires sociaux (résolution n° 7 à 11)**

Nous vous proposons d'approuver en application de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 des gérants et du président du conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-76 du Code de commerce, d'approuver les éléments de la politique de rémunération des gérants, du président du Conseil de surveillance et des membres du conseil de surveillance présentés à la section 2.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2022.

**Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution n° 12)**

Nous vous proposons, dans la 12<sup>ème</sup> résolution, de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance à intervenir sur les actions de la Société, à un prix maximum d'achat fixé à €30 par action, hors frais d'acquisition.

Ces interventions seraient réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce et dans le respect du Règlement 596/2014 du parlement européen et du conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Cette autorisation permettrait à la Gérance d'acquérir un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10 % du capital social de la Société. Il est précisé que, conformément à la loi, la Société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Les objectifs de ces rachats d'actions ainsi que l'utilisation des actions ainsi rachetées sont détaillés dans la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à votre vote. Ce programme de rachat permettrait à la Société d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue de :

(i) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social ; ou

(ii) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

(iii) l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment pour tout plan d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attributions gratuites ; ou

(iv) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale ; ou

(v) l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la décision n°2020-01 du 2 juillet 2020 de l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent notamment les opérations de gré à gré, les cessions de blocs, les ventes à réméré et l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable).

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que la Gérance appréciera. Toutefois, la Gérance s'assurera de la suspension de l'exécution de tous contrats de liquidités conclus par la Société pendant la réalisation de mesures de stabilisation au sens du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi que pendant une offre publique ou en période de pré-offre et jusqu'à la clôture de l'offre, lorsque la Société est l'initiateur de l'offre ou lorsque les titres de la Société sont visés par l'offre, conformément à l'article 5 de la décision n°2020-01 du 2 juillet 2020 de l'Autorité des marchés financiers.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions serait de €45 549 240 correspondant à un nombre maximal de 1.508.308 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de €30 hors frais d'acquisition.

Cette autorisation serait donnée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Au cours de l'exercice 2021, deux programmes de rachats d'actions ont été mis en œuvre, dont les détails figurent au chapitre VII du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

## Résolutions relevant de la compétence extraordinaire de l'assemblée générale

### 7- Résolutions financières (résolutions n° 13 à 23)

#### 1. Autorisations d'émissions

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de la Société, votre Gérance vous propose, en application des articles L. 225-129-2 et suivants et L. 228-92 et suivants du code de commerce, des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros (les titres de créance le cas échéant émis ne devant pas représenter un montant nominal de plus de 200 millions d'euros) (13<sup>ème</sup> résolution) ;
- pour décider, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros (les titres de créance le cas échéant émis ne devant pas représenter un montant nominal de plus de 200 millions d'euros) (14<sup>ème</sup> résolution) ;
- pour décider, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs), l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros (les titres de créance le cas échéant émis ne devant pas représenter un montant nominal de plus de 200 millions d'euros) (15<sup>ème</sup> résolution) ;
- Par le vote de la 16<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons, ainsi que la loi le permet, d'autoriser la Gérance pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société), sans droit préférentiel de souscription, décidées en application des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, par une offre au public, et dans la limite de 10% du capital social tel qu'il existera lors de la mise en œuvre par la Gérance de la présente autorisation sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions précitées et à librement déterminer le prix d'émission.

Les émissions réalisées en vertu de cette résolution s'imputeraient sur les plafonds visés aux 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions précitées ;

- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant maximal de 15 % de l'émission initiale (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, à concurrence d'un montant nominal maximal correspondant à la somme qui peut être légalement incorporée (18<sup>ème</sup> résolution) ;

- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des apports en nature, dans la limite de 10% du capital social (19<sup>ème</sup> résolution) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des titres apportés (i) à une offre publique d'échange initiée par la Société ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société (20<sup>ème</sup> résolution) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne dans la limite d'un montant nominal maximal de 3% du capital social (21<sup>ème</sup> résolution) ;
- pour décider l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des dirigeants et des membres du personnel salarié de la Société et le cas échéant des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 5,50 % du capital social sur une base totalement diluée (22<sup>ème</sup> résolution) .

Il vous est ainsi proposé de renouveler des autorisations financières que vous aviez consenties lors de l'assemblée générale du 27 juin 2020.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-dessus (à l'exclusion de la 19<sup>ème</sup> résolution) est fixé à 250 millions d'euros (13<sup>ème</sup> résolution). Il s'agit d'un plafond global (le « **Plafond Global** ») commun aux 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. La gérance ne pourrait néanmoins pas faire usage des délégations prévues aux résolutions 13 à 20, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, en cas de dépôt par un tiers d'un projet d'Offre Publique visant les titres de la Société.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Gérance tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

**a. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital (13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions)**

**i. Emissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution)**

- a) La 13<sup>ème</sup> résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre Société, et/ ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – c'est-à-dire, par exemple, des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – votre décision emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis pour lesquels votre droit préférentiel est maintenu.

Votre autorisation comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, par exemple, de type « OCEANE » : obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 100 millions d'euros.

Cette résolution prévoit également que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions est fixé à 250 millions d'euros, ce plafond étant constitutif du Plafond Global.

Enfin, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émis en vertu de cette autorisation serait limité à 200 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant.

- b) Sur ces bases, l'assemblée générale est invitée à déléguer à la Gérance sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Conformément à la loi, votre Gérance pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Il vous est également demandé de lui permettre, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international ou de la limiter au montant des souscriptions reçues.

Il vous est par ailleurs demandé de lui permettre de réaliser les émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

**ii. Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), (14<sup>ème</sup> résolution)**

- a) Votre Gérance pourrait, le moment venu, être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre Gérance vous demande, par le vote de la 14<sup>ème</sup> résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises, à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global de 250 millions d'euros, pour la même durée de 26 mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel, mais sous réserve des spécificités énoncées aux b) et c) ci-après.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émis en vertu de cette autorisation serait limité à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, s'imputant sur le plafond de 200 millions d'euros fixé par la 18<sup>ème</sup> résolution.

Votre décision emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- b) Si vous octroyez à la Gérance cette délégation, le prix d'émission des actions émises directement serait, mise en œuvre de la 16<sup>ème</sup> résolution, au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission – à ce jour le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % – après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Sauf adoption et mise en œuvre de la 16<sup>ème</sup> résolution, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus. Par ailleurs, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se ferait, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, votre Gérance fixerait le prix d'émission des titres, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créances, au mieux des intérêts de votre Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

- c) Sur ces bases, l'assemblée générale est invitée à déléguer à la Gérance sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, la Gérance pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Il vous est demandé d'autoriser votre Gérance à imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Il vous est également demandé de consentir à la Gérance, en application de l'article L. 225-135, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

### **iii. Placement privé (15<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 15<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons de déléguer à la Gérance votre compétence dans le cadre d'une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, pour décider l'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société de procéder à des augmentations de capital et émissions par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation seraient ainsi fixées :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 100 millions d'euros s'imputant sur le Plafond Global fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution et sur le plafond fixé à la 19<sup>ème</sup> résolution, étant précisé qu'en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder 20% du capital de la Société par an ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourrait dépasser le plafond de 200 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputerait sur les plafonds fixés pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance, aux 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de cette résolution serait supprimé.

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Sauf adoption et mise en œuvre de la 15<sup>ème</sup> résolution, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation – à ce jour le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % – et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, la Gérance pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

**iv. Autorisation donnée à la Gérance pour fixer librement le prix d'émission dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, dans la limite de 10% du capital**

Par le vote de la 16<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé, ainsi que la loi le permet, d'autoriser la Gérance à fixer librement le prix d'émission des actions dans le cadre d'une émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public dans le cadre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, dans la limite de 10% du capital.

**v. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 17<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons, ainsi que la loi le permet, de déléguer la compétence de l'assemblée générale à la Gérance pour décider, si elle constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette disposition permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait, selon le cas, sur le montant du plafond prévu par la 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> ou 15<sup>ème</sup> résolution, ainsi que, dans les trois cas, sur le montant du Plafond Global de 250 millions d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

**b. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation au capital de primes, réserves et bénéfices (18<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 18<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons de permettre à la Gérance d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération ne se traduirait pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions et pourrait le cas échéant prendre la forme d'une augmentation de la valeur nominale de l'action.

Cette délégation permettrait à la Gérance de décider de procéder à des augmentations de capital à concurrence de la somme qui peut être légalement incorporée, étant précisé que ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du Plafond Global visé à la 13<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

**c. Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (19<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 19<sup>ème</sup> résolution, nous vous demandons de donner la possibilité à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce.

Cette faculté, qui serait offerte à la Gérance pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, serait limitée à 10% du capital social de la Société et s'imputerait sur le Plafond Global visé à la 13<sup>ème</sup> résolution et sur le plafond visé à la 14<sup>ème</sup> résolution. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

**d. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social en cas d'offre publique initiée par la Société (20<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 20<sup>ème</sup> résolution, nous vous demandons de donner la possibilité à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la Société sur les titres d'une autre Société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre

publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté serait offerte à la Gérance pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale et serait limitée à 200 % du capital social de la Société au moment de sa mise en œuvre et s'imputerait sur le Plafond Global fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution et sur le plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

**e. Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (21<sup>ème</sup> résolution)**

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons, par le vote de la 21<sup>ème</sup> résolution, de consentir une délégation de compétence à la Gérance pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal correspondant à 3 % du capital social à la date de l'assemblée générale, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant du Plafond Global visé à la 13<sup>ème</sup> résolution et sur le montant du plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « **Prix de Référence** »), ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, l'assemblée générale pourrait autoriser expressément la Gérance, si cette dernière le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

La Gérance pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 et L. 3332-19 du Code du travail.

Cette décision emporterait la renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

**f. Délégation de compétence à donner à la gérance à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des attributions gratuites d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et ses filiales (22<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 22<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de déléguer à la gérance la compétence de pouvoir procéder à des attributions gratuites d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et ses filiales.

Nous vous rappelons que vous aviez consenti une même délégation lors de l'assemblée générale du 17 juin 2020 pour une durée de 38 mois. Une précédente délégation datée du 6 juin 2012 a été utilisée une seule fois, et a donné lieu à l'attribution à la gérance de 100 000 actions, assorties de critères de performance.

Le nombre total des actions existantes ou à émettre qui seraient consenties en vertu de cette présente autorisation ne pourrait donner droit à l'attribution ou à la création d'un nombre d'actions supérieur à 5,50 % du capital social sur une base totalement diluée, sans préjudice de l'incidence des ajustements prévus aux articles R. 225-137 et R. 225-142 du Code de commerce ; ce plafond s'imputera sur le Plafond Global visé à la 13<sup>ème</sup> résolution et sur le plafond visé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

**2. Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat (23<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 23<sup>ème</sup> résolution, nous vous demandons, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, de donner l'autorisation à la Gérance d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

**10. Modification des articles des statuts relatifs à la rémunération de la gérance (résolution n°24)**

Par le vote de la 24<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de modifier les articles 14.1 « Rémunération fixe » des gérants afin de la porter leur rémunération de 200 000 euros à 300 000 euros.

Il vous est proposé, en conséquence de modifier les statuts.

Le nouvel article 14.1 des statuts serait ainsi rédigé comme suit :

*14.1 Rémunération fixe*

<b>ANCIEN ARTICLE</b>	<b>NOUVEL ARTICLE</b>
<i>14.1 Rémunération fixe</i>  <i>La rémunération fixe annuelle sera d'un montant de 200.000 euros, hors taxes, indexé au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2011 en fonction de la variation positive de l'indice Syntec. L'indice de référence sera le dernier indice Syntec connu au 1er janvier 2010 comparé au dernier indice Syntec connu à la date de la révision, soit pour la première fois le dernier indice Syntec connu le 1er janvier 2011. La rémunération fixe annuelle sera payée</i>	<i>14.1 Rémunération fixe</i>  <i>La rémunération fixe annuelle sera d'un montant de 300.000 euros, hors taxes, indexé au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2023 en fonction de la variation positive de l'indice Syntec. L'indice de référence sera le dernier indice Syntec connu au 1er janvier 2022 comparé au dernier indice Syntec connu à la date de la révision, soit pour la première fois le dernier indice Syntec connu le 1er janvier 2023. La rémunération fixe annuelle sera payée</i>

<i>par douzième, mensuellement, dans les quinze jours maximum de la présentation de la facture correspondante.</i>	<i>par douzième, mensuellement, dans les quinze jours maximum de la présentation de la facture correspondante.</i>
--	--

**Pouvoirs pour formalités (résolution n°25)**

Par le vote de la 25<sup>ème</sup> résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

\* \* \*

Nous vous remercions de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver aux résolutions qui vous sont soumises.

La gérance

